

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 265 vom 30. April 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___265

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 265 du 30 avril 2008

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 265 del 30 aprile 2008

Regeste

DÉTENTION POUR DES MOTIFS DE SÛRETÉ | 65 al. 1 CP, 221 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP, le recours est recevable contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). En l'espèce, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été déposé en temps utile par une partie ayant qualité pour recourir, et qui satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 2

Ayant exécuté à ce jour l'ensemble des peines auxquelles il a été condamné, le recourant conteste présenter un danger sérieux et imminent pour la société, qui imposerait de le maintenir en détention pour des motifs de sécurité jusqu'à droit connu sur la mise en place d'une éventuelle mesure thérapeutique institutionnelle. a) Selon l'art. 65 al. 1 CP, si avant ou pendant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'un internement, le condamné réunit les conditions d'une mesure thérapeutique institutionnelle prévues aux art. 59 à 61 CP, le juge peut ordonner cette mesure ultérieurement. Le juge compétent est celui qui a prononcé la peine ou ordonné l'internement. L'exécution du solde de la peine est suspendue. Lorsqu'un tribunal de première instance est saisi en vue d'examiner l'opportunité d'ordonner postérieurement au jugement une mesure thérapeutique institutionnelle en application de l'art. 65 al. 1 CP, le Tribunal fédéral reconnaît à la direction de la procédure de ce tribunal, en cas de péril en la demeure, la faculté de requérir la mise en détention pour des motifs de sûreté du condamné, au sens des art. 220 al. 2 et 229 à 233 CPP (ATF 139 IV 175 c. 1.1; TF 1B_146/2013 du 3 mai 2013 c. 3). Une telle détention peut être ordonnée pour les motifs prévus à l'art. 221 al. 1 CPP, étant précisé qu'il n'y a pas besoin d'examiner l'existence de graves soupçons de culpabilité en présence d'un jugement exécutoire. Les conditions sont la vraisemblance suffisante qu'une mesure thérapeutique soit ordonnée et l'existence d'un motif particulier de détention au sens de l'art. 221 CPP (ATF 137 IV 333 c. 2.3.1; TF 1B_146/2013 du 3 mai 2013 c. 3). b) Outre les conditions générales prévues à l'art. 56 CP, le prononcé d'une mesure thérapeutique de

traitement des troubles mentaux est subordonné à trois conditions cumulatives: l'auteur souffre d'un grave trouble mental (art. 59 al. 1 CP), il a commis un grave crime ou un délit en relation avec ce trouble (art. 59 al. 1 let. a CP) et il est à prévoir que la mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (art. 59 al. 1 let. b CP). En l'espèce, l'existence d'un trouble mental et son lien avec les infractions commises sont indiscutables. Cela ressort clairement des jugements rendus les 13 septembre 2011 et 30 mai 2013 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne qui citent tous deux le rapport d'expertise rendu le 27 juillet 2011, lequel confirme le diagnostic de troubles de la personnalité dyssociale, évoqué en 2006 déjà (cf. pp. 12 du jugement de 2011 et 19 ss du jugement de 2013). Il est vrai que les experts avaient alors affirmé qu'il n'y avait pas de traitement psychiatrique envisageable en l'état (cf. ibidem, p. 12 ou 20). Certains psychiatres ont toutefois dit être disposés à entamer un suivi psychiatrique avec le recourant (cf. courrier de la Dresse T. _____ du 21 octobre 2013 au recourant; courrier Dr X. _____ du 14 novembre 2013 du l'OEP). On ne peut donc exclure, dans ces circonstances, exclure que le condamné soit désormais accessible à un traitement: il appartiendra à l'expert déjà pressenti par le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, soit le Dr N. _____ (cf. courrier du 4 février 2014 du président au procureur et au conseil d'office du recourant), de définir ce qu'il en est précisément. En l'état, la mise en œuvre d'une mesure au sens de l'art. 59 CP est suffisamment vraisemblable pour répondre aux exigences de la jurisprudence sur ce point.

c) Il reste ainsi à déterminer s'il existe en l'espèce un motif particulier de détention au sens de l'art. 221 CP. Aux termes de cette disposition, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre (a) qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite, (b) qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve ou (c) qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. En l'occurrence, le motif de détention fondé sur l'existence d'un risque de récidive (art. 221 al. 1 let. c CPP) doit être admis. En effet, C. _____ a déjà été condamné par le Tribunal correctionnel à trois reprises, en 2008, 2011 et 2013, pour contrainte, séquestration, extorsion et menaces notamment. Amenée à se prononcer sur la situation du condamné, la CIC s'est dite préoccupée par le risque élevé de réitération d'actes de délinquance du condamné (cf. rapport du 18 septembre 2013). De même, le SMPP, dans son courrier du 29 octobre 2013 à l'OEP, a fait part de sa préoccupation quant à la perspective de sortie prochaine de prison de C. _____, exposant que ce dernier, lors d'un entretien avec les Drs R. _____ et Q. _____, respectivement chef de clinique adjoint et médecin associé au SMPP, avait signifié aux médecins qu'il escomptait, à sa sortie de prison, récupérer sa fille, par la force le cas échéant. Ce risque n'a d'ailleurs pas échappé au Juge d'application des peines qui a eu à se prononcer sur la question de la réintégration de C. _____: dans son ordonnance de mesures provisoires du 22 novembre 2013, ce magistrat a en effet rappelé que le condamné avait tenu des propos résolument inquiétants devant les praticiens du SMPP – lesquels avaient signalé les faits et requis eux-mêmes la levée du secret médical – propos qu'il fallait à ses yeux tenir pour crédibles même si l'intéressé avait minimisé leur portée après coup. Sur cette base et au vu des avis des divers intervenants psychiatres, le juge d'application des peines a considéré le risque comme résolument sérieux, point de vue qui a été confirmé à la suite du recours de C. _____ contre l'ordonnance provisoire et,

ultérieurement, par ordonnance du 3 janvier 2014. Il doit l'être aujourd'hui encore.

E. 3

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 720 fr., plus la TVA par 57 fr. 60, soit 777 fr. 60, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 6 mars 2014 est confirmée. III . L'indemnité allouée au défenseur d'office de C._____ est fixée à 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes), débours et TVA compris. IV. Les frais du présent arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de C._____, par 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de C._____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Sarah El-Abshihy, avocate (pour C._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Président du Tribunal de l'arrondissement de Lausanne, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Office d'exécution des peines (OEP/PPL/58699/AVI/BD) - Etablissements pénitentiaires de la plaine de l'Orbe, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.